

Règlement ministériel du 17 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre Grevels et Hierheck à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'une nouvelle station de pompage et la pose d'une nouvelle canalisation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Grevels et Hierheck ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR308 entre Grevels et Hierheck (CR308 PR8,00+345 - CR308 PR8,50+450).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

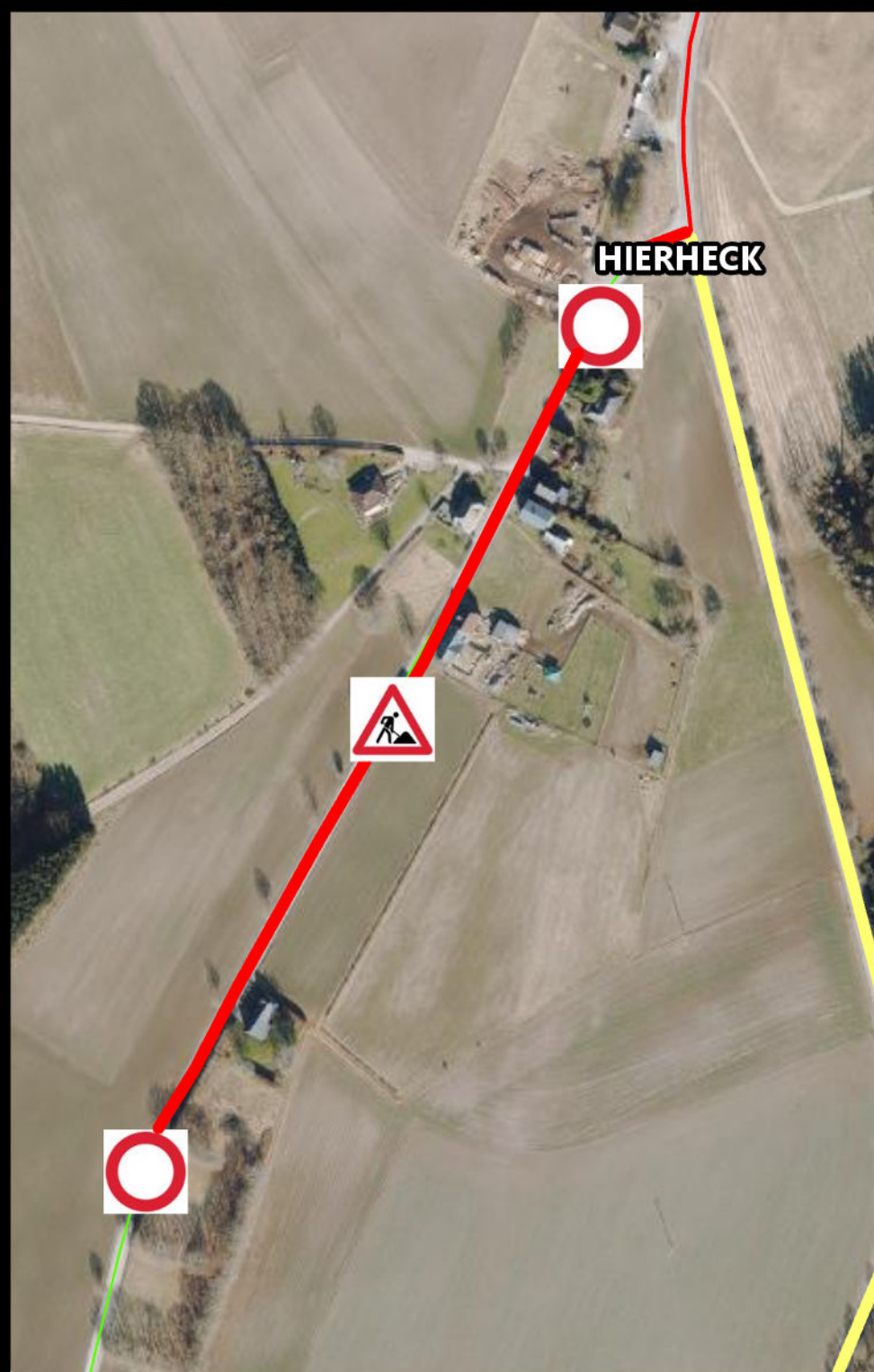
Luxembourg, le 17 septembre 2025

**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes

Route Barrée du CR308 entre Grevels et Hierheck - Travaux d'infrastructures "SIDEN"

Du Lundi 22 septembre 2025 vers 08: 00 jusqu' à la fin des travaux (mars 2026)



Légende :

- Route Barrée (excepté chantier et riverains)
- Déviation par Grosbous (dans les deux sens)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées